

(1)

(N° 68.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1880.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention conclue à Berlin, le 22 avril 1880, dans le but de régler provisoirement les relations commerciales entre la Belgique et l'Allemagne.

(Voir les N^{os} 157 et 172, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, Président, le Comte DE RENESSE BREIDBACH, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, EVERAERTS, VAN OCKERHOUT et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865 entre la Belgique et l'Allemagne expirait le 31 décembre dernier.

D'après les notes échangées entre les deux Gouvernements, le 29 décembre 1879, une convention provisoire a réglé les rapports réciproques, jusqu'au 30 juin 1880.

Vu l'impossibilité de négocier en ce moment un traité définitif, il était nécessaire d'obtenir une nouvelle prorogation du régime en vigueur. Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat est destiné à ratifier cet accord.

Dans l'intervalle des deux sessions parlementaires 1879-1880 et 1880-1881, plusieurs conventions provisoires avec d'autres pays étrangers doivent arriver à échéance. Afin d'éviter toute difficulté, le Gouvernement a jugé utile d'ajouter au Projet de Loi un second article portant autorisation de proroger provisoirement, le cas échéant, les déclarations par lesquelles la Belgique a accordé à ces pays, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

L'Exposé des motifs fait remarquer que, par la loi du 29 juin 1876, les Chambres législatives ont aussi accordé au Gouvernement la faculté de proroger éventuellement le traité de commerce et de navigation conclu, le 7 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,

Baron T'KINT de ROODENBEKE.

Le Président,

C^{te} D'ASPREMONT LYNDEN.